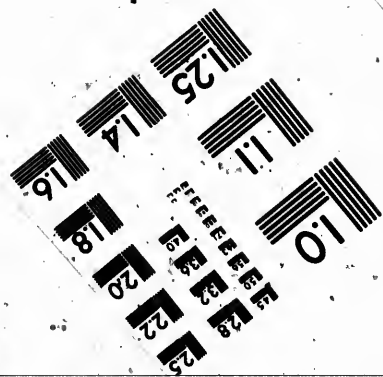
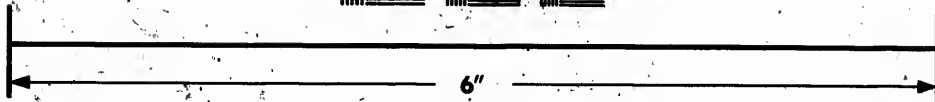
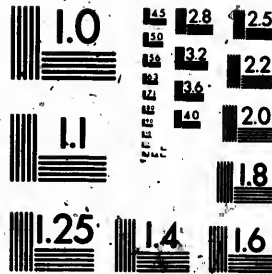


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

LE 28 25
ES 32 22
EG 33 20
18

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
01

© 1991

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

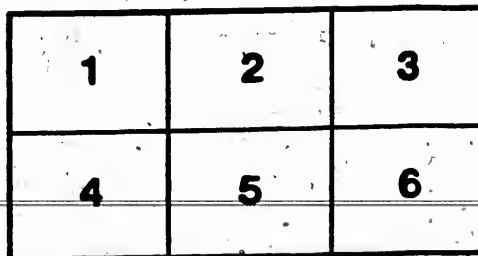
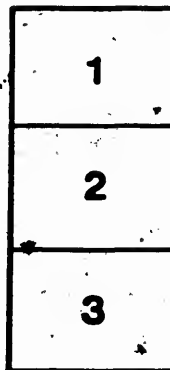
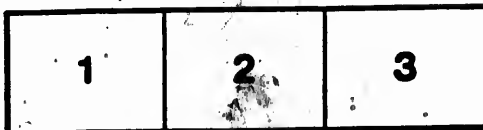
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

M. Chabot Em. M. P. P.

La lettre
du Times
dant la va
que ceux
grande qu
aient tou
cette lett
qu'on ne l
comp l'éc
quant qu
ses points
seule un c
qui ne per
d'un juge
J'y ajo
eru, non
elles, m
et les exp
basi a re
ques plura
de " liber
machin
es messie
la seule r
que le bil
droits
siste un
honnêtes.
Le pre
vations à
réponse
" Bea
moulin,
dans l'hu
nadiers
pour être
uite a h
de les co
marchan
monde é
fabricant
" charge
trais de
t de rec
labrican
merce l
" en ass
De ex
ou mée
a excite
entoires
avec let
ne dis
et l'im
surveill
suestra
telle ri
trier et
pue fè
pourvu
dans le
qu'il pa
après a
question
dernier
telle ro
tacle a
Mais
pas abs
d'avoir
et à "
onérens
vilège
quadre
ou qu'
sont so
" charges
Voilà
elle est
Tout
que le
tion de
" posse
plus p
cité la
loi no
même
qui, é
rellem
forco
leur b
Voilà
pelite
rant d
leur q
Quo
plainte
on ne
venu
mais
à ce
drien
le 'j

Montréal, le 10 janvier 1945.

La lettre ci-jointe a déjà paru dans les colonnes du *Times* de Montréal; mais comme c'a été pendant la vacance du parlement, on la reproduit afin que ceux qui pourraient être appelés à décider la grande question commerciale maintenant en débat aient tous l'occasion d'examiner le contenu de cette lettre. Un document comme celui-là mérite qu'on ne le perde pas de vue; car c'est de beaucoup le plus lumineux et le plus convaincant que j'aie écrit sur ce sujet; il embrasse tout ce qui se présente dans les explications, et présente un enchaînement de faits et de raisonnements qui ne peut être que le fruit d'un esprit éclairé et d'un jugement profond.

J'y ajoute quelques observations de mon propre cru, non parce que cet écrit n'est pas parfait sans elles, mais seulement pour exposer les subtilités et les expédients peu honorables auxquels un certain parti a recours pour égarer l'opinion. Avec quelques phrases banales ou entrent les mots ronflants de "liberté du commerce," "liberté du citoyen," "machine monstrueuse," et autres semblables, ces messieurs s'efforcent à dérobler à la vue de tous la seule vraie cause de toute cette agitation: c'est que le bill actuellement en vigueur a mis fin à leurs droits acquis sous l'ancien système, et qu'il existe maintenant une loi qui les "force d'être honnêtes."

Le premier point sur lequel j'ai quelques observations à faire est une assertion contenue dans la réponse de *Helmshor & Lunden*; il y est dit: "Beaucoup de personnes possédant de petits moulins, et des moyens plus petits encore, étaient dans l'habitude d'envoyer un bateau chargé de madiers au marché de Québec, et de les vendre pour être immédiatement embarqués et livrés de suite à bord d'un navire sans autre cérémonie que de les compter et de rejeter ceux qui n'étaient pas marchands (*culs*), et de cette manière tout le monde était satisfait, le vendeur et l'acheteur, le monde était satisfait, mais maintenant il faut faire charger le bateau sur un quai; il faut ajouter le frais de déchargement, d'inspection, d'embarquement et de rechargement; ce qui souvent occasionne au fabricant ou vendeur, comme la chambre de commerce l'affirme et comme les membres peuvent en assurer, une perte de 25 pour cent."

Or cette assertion, par laquelle on vise à créer un mécontentement parmi la classe dont il s'agit, et à exciter la considération des "membres," est notoirement fautive; et malgré l'air de triomphe avec lequel l'auteur demande: "Est-ce la loi?" je le dis: non, ce n'est pas. Qu'on ouvre l'acte et l'on y trouvera (clause 10), ces mots: "Et le surveillant (*supervisor*), lorsqu'il en sera requis, délivra, dans les douze heures d'affaires après telle requête, un inspecteur (*culter*) mesure, trier et compter, ainsi que requis, en quelque lieu que ce soit dans les limites du territoire de Québec; pourvu que le dit surveillant ait la disposition, dans le temps, des inspecteurs non employés, ou qu'il puisse en obtenir." Et je trouve en, effet, après avoir pris des informations, que le mode en question a été employé maintes fois pendant l'été dernier, mais que, dans aucun cas, lorsqu'une telle requête a été faite, il n'a été opposé d'obstacle à son accomplissement.

Mais que les auteurs débonnaires ne se laissent pas abuser; car si le nouveau système est innocent d'avoir imposé à ces hommes à "petits moulins" et à "moyens encore plus petits," cette charge onéreuse de 25 pour cent, en leur dérobant leur privilège d'autrefois, qu'on sache que, soit que leurs madiers soient comptés en sortant du bateau; ou qu'ils soient d'abord débarrassés au quai, ils sont soumis par l'acheteur exactement aux mêmes charges.

Voilà pour cette "faible invention de l'ennemi;" elle est aussi mal-adroite que mal-fondée.

Tout individu sans préjugés verra tout d'abord que le grand principe du bill actuel est la protection de tous, et plus particulièrement de ceux qui possèdent de petits moulins et des moyens encore plus petits, "contra l'homme aux vastes moyens à la production illimitée; car celui-ci, avant la loi nouvelle, se trouvait en état, par l'étendue même de ses affaires, d'employer des inspecteurs qui, étant ses serviteurs à gages, devaient naturellement être triés par l'agent salarié de l'acheteur. Voilà pourquoi les fabricants de madiers sur une petite échelle ont lutté avec si peu de succès durant des années contre des maisons qui produisaient leur quart de million chacune.

Que les fabricants de madiers aient raison de se plaindre de l'inspection rigoureuse de l'été dernier, on ne le conteste pas. Mais d'où cela est-il provenu? ce n'est pas d'un principe vicieux de l'acte, mais d'une déduction trop étroite. Qu'on remédie à ce défaut, et toutes plaintes au sujet des madiers cesseront indubitablement. Si l'on adoptait le système facultatif "optionnel," les mêmes

hommes inspecteraient et assortiraient tous les bois, mais avec cette différence frappante, qu'au lieu d'être, comme à présent, sous le contrôle d'un bureau indépendant, ils seraient soumis à l'influence de l'une des deux parties intéressées.

Il est également notoire que sur sa liste si vantée de propriétaires de moulins, etc., qui se plaignent si activement de la chambre de commerce, il y a beaucoup de signatures qui ont été subrepticement obtenues. En un mot, l'on assurait aux gens qu'il s'agissait de modifications à l'acte qui sont très-généralement désirées, mais ils ne croyaient pas plus signer pour le "système facultatif" que pour le rappel de l'Union.

Une pareille tricherie d'honneur n'est la meilleure des causes, et ceux-là seuls y ont eue recours, qui

Under fair pretence of friendly ends,
And well placed words of glozing courtesy,
Blat'd with reasons not unpleasable,
Wind into the easy-hearted man,

And hug him into snare: "Qui sous de beaux semblants d'amitié, avec des paroles flatteuses glissées à propos, et l'appât de raisons spécieuses s'insinuent dans le cœur de l'homme confiant, et l'enlèvent dans un piège."

Enfin, il est aisé de faire voir que ce que ces messieurs appellent leur plan "facultatif" est tout aussi coercitif que celui maintenant en vigueur.

Aussitôt que le privilège du mesurage privé aura été concédé de nouveau (ce qu'à Dieu ne plaise!), le pouvoir des propriétaires de chantiers (*ware-houses*) sera si clairement à l'écart que les inspecteurs-mesureurs (*culters*) verront qu'il sera de leur intérêt d'accepter un engagement avec un revenu fixe, comme autrefois, au lieu de compter sur l'emploi précaire qu'ils pourraient attendre d'un bureau qui ne serait appelé à intervenir que dans les cas de cisipute. La conséquence est manifeste. Dans quelques semaines le surveillant serait sans un inspecteur à sa disposition, et le pauvre vendeur de bois (à moins qu'il n'y eût un bureau d'inspection auquel, dans le cas où il se croirait lésé d'une manière trop flagrante, il pourrait s'adresser) n'aurait plus de quoi compter sur le soutien de son ancien maître, qui ne le traiterait pas avec plus d'indulgence pour la part qu'il aurait eue dans la diminution du tarif, qui était pour beaucoup dans les profits du chantier.

Ce n'est pas tout: dans le court espace de quelques mois, ces marchands, enlèves de leurs succès, essaieraient d'obtenir de nouvelles concessions de leurs trop faciles législateurs; ils représenteraient que l'établissement du surveillant (n'étant plus un bureau qui inspirerait une entière confiance au producteur, en assurant un mesurage équitable aux deux parties, mais étant devenu un simple tribunal d'inspection) serait un *panaxia*; qu'au lieu de se soutenir lui-même et d'assurer le bien-être d'une diminution d'honneur, il figurerait au rebours du bilan; enfin, que le jeu ne vaudrait pas la chandelle.

Et je prédis que si la législature est assez faible pour accorder leur première demande, elle ne résistera pas à la deuxième; que tous les bienfaits, si grands qu'ils soient, d'un acte obtenu après une lutte de tant d'années, seront évanouissants si les manoeuvres d'une faction qui fait la branche principale du commerce des Canadas retomberont dans le chaos.

Mais j'ai trop de confiance dans le bon sens de la législature, et dans la justice de la cause que je défends, pour croire un moment qu'il soit dérogé aux principes du bill. **QUESTIONS**
L'ACTE DES BOIS.
En conséquence de ces nombreux abus qui se pratiquaient dans le commerce des bois, on jugea qu'il était d'une impérieuse nécessité de soumettre à des règlements législatifs, le commerce et promulgué, le 2 décembre 1843, un acte (c. 25.) intitulé:

"Acte pour régler l'inspection et le mesurage des bois de construction, mâts, epaves, madiers, douves et autres articles de cette nature."
Il me paraît que le principe fondamental de cet acte, et celui qui en fait toute l'utilité, est d'après l'intention de la législature, que cette inspection et ce mesurage de tous les bois amenés au marché de Québec pour l'exportation, soient sous le contrôle d'un officier public qui, par les dispositions du bill, est rendu aussi indépendant et du vendeur et de l'acheteur qu'il peut l'être par les règlements les plus sévères; qui est immédiatement responsable à la partie lésée, par une action en justice, dans le cas où il agirait d'une manière inconvenante, et qui, d'après ces dispositions, ne peut avoir d'autre intérêt que de voir à ce que justice soit rendue impartialement à chacun. Or même les inspecteurs-mesureurs actifs, soumis au contrôle de cet officier qui est appelé le surveillant des inspecteurs-mesureurs (*supervisor of culters*), sont strictement obligés de remplir leurs devoirs avec impartialité; car ils sont immédiatement responsables à la personne lésée, par une action en justice, avec leurs cautions pour garants

Il est aussi pourvu à ce que leur capacité soit constatée par un bureau d'examineurs, nommé par la chambre de commerce de Québec, sans le serfifout duquel ils ne peuvent obtenir de licence ni agir comme inspecteurs-matrateurs.

Ainsi, ce bill organise parfaitement un système par lequel le vendeur est assuré que l'acheteur sera forcé de lui payer la quantité réelle de l'article qu'il apporte au marché. Tandis que, de l'autre côté, le marchand est également assuré qu'il n'a pas que la quantité réelle et suivant la qualité, lorsqu'il est nécessaire que l'article soit assorti. Ce système impose-t-il au vendeur ou à l'acheteur une dépense qui ne soit pas compensée par la sécurité qu'il procure à chacun d'eux dans leurs transactions l'un avec l'autre? Ayant été aux informations, je trouve que c'est tout le contraire; car il est actuellement assés pour le commerce, cette année, une économie de plus de quatre mille livres, et l'on s'attend à une économie plus grande encore l'année prochaine, parce qu'on suppose que l'excédant du revenu sur la déduction sera équilibré par une réduction du tarif. Ce revenu est exclusivement applicable aux fins de l'acte, sous le contrôle du gouverneur en conseil, et sera sans doute employé à réduire le tarif honoraires aussi bas que possible.

Mais ce n'est là qu'une économie bien minime en comparaison de la somme totale que le système actuel a épargnée aux fabricants de bois de commerce. Je tiens de bonne part pour une seule maison la différence sur le mesurage du seul article du bois de chêne à été de £100 à £1500. C'est un fait de la vérité duquel on peut s'assurer si l'on veut s'en donner la peine; et quelque frappant qu'il soit, des faits encore plus extraordinaires ressortiront de la discussion de cette question.

Une taxe a été imposée, dit-on par ordre, de la chambre de commerce, et est exigée par les propriétaires de chantiers (proprétaires) des personnes qui amènent leur bois à ces dépôts. Cette taxe n'a rien à faire avec la loi, et n'est en aucune manière le fruit de l'acte: c'est une charge pour la garde du bois en lieu sûr et commode, et qui est justement exigible pour un emploi de capitaux à cet effet. Mais il faut se rappeler que cette charge n'est légale que lorsqu'elle est imposée à une personne qui place son bois dans l'ense pour sa propre commodité, ou afin de pouvoir le mesurer et en effectuer la vente, à la condition que le bois pourra être enlevé à plaisir sur paiement de ces frais de réception seulement, et sans être assujéti à la charge de la loi par l'acte pour l'embarquement. Mais qu'un propriétaire de chantier fasse une telle demande pour frais de réception, à un fabricant de bois qui lui vend son bois, la chose est aussi absurde que si le même marchand ayant acheté un baril du sucre de son épicer, et le garçon de boutique de celui-ci venant le lui livrer, il exigeait de lui des messages pour permettre que le baril passât le seuil de sa porte.

Tout vendeur à un propriétaire de chantier, qui paie à ce propriétaire des frais de réception, a tort de le faire, car la demande est illégale et injuste, sans crainte d'être démenti, que bien que le pauvre homme qui amène son bois du fond de la forêt ait pu succomber aux manières impitoyables et aux exigences de son opulent concurrent, les hommes mieux fufés, qui savent ce qu'ils savent, n'ont pas satisfait à cette demande, parce qu'ils en connaissent l'illégalité.

Le principe de la loi actuelle impose-t-il quelque restriction, quelque entrave que ce soit au commerce ou à ses intérêts en général, et l'acheteur ou le vendeur s'en trouve-t-il indamment gêné? Assurément non.

Car les quatre-vingt-dix-neuf centimes de tout le bois amené au marché de Québec sont vendus par le fabricant, et il faut que l'article a vende soit mesuré, trié ou assorti avant que le vendeur puisse être en position de réclamer de l'acheteur le prix de la vente. Ainsi la loi n'oblige pas maintenu à un mesurage, un triage ou un assortiment que l'usage pas auparavant considérés comme nécessaires, mais elle exige qu'ils soient faits d'après un système tel que ni l'acheteur ni le vendeur ne puissent avoir à craindre une ombre d'injustice, si la loi humaine peut l'empêcher.

J'ai essayé jusqu'ici d'expliquer le principe du bill en ce qui concerne les intérêts du vendeur et de l'acheteur, et le public admettra, je crois, qu'il protège également l'un et l'autre. Mais pour en montrer la nécessité marquée, pour ainsi dire, avec un fer chaud, il faut que je mette sous les yeux du même tribunal le système qui en provoqua l'adoption et que ce bill a remplacé.

Sous l'ancien système, le marchand employait un inspecteur ou mesureur dont il payait les gages, et cet homme se tenait à l'ense ou chantier de son maître ou autre lieu où celui-ci l'envoyait, et là mesurait, triait ou assortissait l'article amené par le fabricant pour vendre et étoit d'après le mesurage, triage ou assortiment fait par ce vendeur, le marchand, payait le vendeur.

Nul homme ayant tant soit peu d'expérience des choses de ce monde ne disconvientra que s'il n'y a pas eu d'injustice de la part du marchand envers

le fabricant, ce n'est point faute de tentation pour le premier, qui, s'il est honorable, doit être reconnaissant de ce que la loi actuelle le met à l'abri du mensonge, et s'il l'est pas, qu'il n'ait eu de sa part ce que cette loi lui force d'être honnête.

Il ne se peut-être pas inutile de pousser un peu plus loin l'examen de cette partie du sujet, et, suivant le commerce jusqu'aux lies Britanniques, d'en observer là les différentes ramifications. On sera peut-être alors en état de juger de l'étendue de l'application qui était faite aux fabricants, et d'évaluer, sinon en chiffres, au moins théoriquement et par analogie, ce que le système leur feulst perdre.

Nombre de personnes qu'un négociant anglais a essayé bien désignées sous le nom de *courseurs* comme on appelle ces gens qui sont employés par les bateaux à vapeur américains pour leur procurer les pratiques parcourraient tous les ans les ports où l'on achète du bois, pour engager le chargement du plus grand nombre de vaisseaux pour lequel il leur était possible de contracter, et dans leur louable empressement à faire des marchés, on les a vus acheter du bois pour être porté à Québec aux mêmes prix que le marchand payait au fabricant au même port, et cela, qu'on le remarque bien, sans compter, pour leurs bénéfices, sur la différence du cours des monnaies ou du change, mais à la même valeur actuelle, et cependant ce système a été pratiqué bien des années, et les exportateurs de Québec, quoiqu'ils aient soutenus des intérêts si manifestement opposés, feussent apparemment d'assez bonnes affaires, car ils vivaient bien et s'enrichissaient.

Mon intention n'est pas de tirer des conclusions, car je ne suis pas logicien, mais je dis ce qui est généralement connu, et ce qui, par conséquent, ne peut étonner personne. Les propriétaires ou propriétaires de chantiers se récrient maintenant à ce qu'il parait, contre ce bill: il les dépourve de droits acquis sous l'ancien système, par lesquels un homme peut vivre bien sans profits apparents: *Et hinc ille lachryma.*

Et si les deux communications sur ce sujet, l'une tirée de *Lumberer* et l'autre de *Trud*, le premier parait s'intéresser réellement au commerce en général, car il plaide pour un système qui commande des droits égaux. L'autre veut le bien de cette portion du commerce à laquelle il appartient, ce n'en doute point, car les mots *propriétaire de chantier* sont gravés sur la face de sa production aussi profondément que s'ils avaient été marqués par un *culver* avec un fer rouge. Je puis lui assurer cependant que au commerce ne saurait prospérer d'une manière permanente dans lequel les intérêts du producteur ne sont pas de pair avec ceux du marchand au exportateur. Je ne vois rien dans sa lettre, qui mérite quelque observation, à quoi il ne trouve une réponse s'il lit les remarques précédentes.

De la production du *Lumberer* je tire l'aphorisme suivant, auquel je suis enclin de bon cœur:

« Pour un objet qui est la principale branche de commerce d'un pays, il doit y avoir une mesure légale et une épreuve publique, si la nomination de mesureurs jurés du charbon et de granaux a jugé nécessaire en Angleterre, pourquoi n'en ferait-il pas de même du commerce de bois de Québec? »

Il y a maintenant, me dit-on, une pétition devant la législature dont le but n'est pas que les dispositions du bill soient changées ou modifiées, mais à soulager soit le marchand ou le fabricant de quelque fardeau qui pèse sur lui, mais que l'inspection et le mesurage du bois, sous le contrôle du surveillant, soient facultatifs (« optional »): c'est mettre la cognée à la racine de l'arbre et détruire entièrement l'utilité du bill: c'est permettre que le commerce retombe sous l'ancien système. Et qui, si sont les messieurs qui composent la chambre de commerce? Ne sont-ils pas, à une majorité de sept contre cinq, des propriétaires de chantiers, ou des personnes si étroitement liées avec des propriétaires de chantiers qu'elles s'identifient avec eux, quoi qu'en dise *Lumberer*?

Il est vrai, et on ne le croit généralement, qu'un homme de talents reconnus est maintenant en cette ville comme agent des pétitionnaires, travaillant à obtenir, si se peut, la destruction du principes fondamental de cet acte, et qu'une bonne récompense l'attend s'il réussit dans sa mission.

Comme font les dames en écrivant une lettre, j'ai réservé pour la fin, pour l'apostrophe finale, sur lequel je compte le plus, à j'adore les membres des deux chambres du parlement d'examiner avec attention les faits que je viens d'exposer, et le système qui se pratiquait autrefois, avant de s'en changer au bill; ou s'ils y font quelque changement, de regarder comme suspecte toute modification du principe qui amènerait à diminuer les garanties de la constatation de la quantité et de la qualité par un officier public. Quant à ceux, s'il y en a, qui désirent le retour à l'ancien système, pour leur avantage particulier, je leur dit avec Virgile:

« Si genus humanum et mortalia tentatis arma uti: At sperate deos non sperare ferunt. »
SIXOIS O'DONOVANRY
par son élève.

